



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision générale du PLU de Jonquières-Saint-Vincent (Gard)

N°Saisine : 2023-011859

N°MRAe : 2023AO69

Avis émis le 24 août 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Jonquières-Saint-Vincent (Gard) pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 24 août 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Annie Viu, Philippe Junquet, Yves Gouisset et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 23 mai 2023.

La préfète de département a également été consultée le 23 mai 2023 et a répondu en date du 11 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Jonquières-Saint-Vincent est située dans le département du Gard, en frange sud-est du département, à 17 km à l'est de Nîmes et à 7 km à l'ouest de Beaucaire. Jonquières-Saint-Vincent s'étend sur une superficie de 2 132 ha et comptait 3 811 habitants en 2020 (source INSEE). Jonquières-Saint-Vincent fait partie de la communauté d'agglomération Beaucaire Terre d'Argence, qui regroupe quatre autres communes. Elle est incluse dans le périmètre du SCoT du Sud-Gard.

La démarche d'évaluation environnementale est globalement inaboutie du fait principalement d'une part de l'absence de lisibilité dans le rapport de présentation des capacités de densification de la commune, ce qui conduit à les minimiser dans le cadre du projet de construction de nouveaux logement et à ouvrir des espaces importants en extension sans justification suffisante, et d'autre part du fait de l'absence de justification des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, en méconnaissance des obligations réglementaires, sur les grands choix structurants comme la consommation d'espace, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter des enjeux environnementaux.

En particulier, le rapport admet que les impacts sur la biodiversité dans les zones à urbaniser de Peire Fioc (zones IAUB, IAUE et IAUP de 12,2 ha, sans phasage) seront modérés à forts et renvoie simplement à des études réglementaires plus poussées ultérieures pour en tenir compte.

Pour la MRAe, la commune ne contribue pas à l'atteinte des objectifs de la loi Climat et Résilience de 2021 qui préconise une réduction de 50 % de la consommation d'espace par rapport aux dix ans passés.

Les analyses de la consommation d'espace, les conséquences du projet d'urbanisation, les impacts du projet de développement et les mesures d'évitement et de réduction, en particulier en termes de biodiversité, sont insuffisamment pris en compte.

La MRAe considère que la révision du PLU de Jonquières-Saint-Vincent est susceptible d'impacts significatifs sur l'environnement et que, compte tenu des incidences du projet, le rapport de présentation n'apporte pas les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux sont correctement appréhendés et maîtrisés.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jonquières-Saint-Vincent (30) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU) applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020², en raison de la présence d'un site Natura 2000 identifié sur le territoire au titre de la Directive « *Habitats, faune, flore* » : la zone spéciale de conservation « *Costière Nîmoise* ». Le projet fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan compte tenu des diverses solutions envisagées.

2 Présentation du projet

2.1 Contexte et présentation du projet

La commune de Jonquières-Saint-Vincent est située dans le département du Gard, en frange sud-est du département, à 17 km à l'est de Nîmes et à 7 km à l'ouest de Beaucaire. Elle s'étend sur une superficie de 2 132 ha et comptait 3 811 habitants en 2020 (source INSEE).

Un cours d'eau, le Grand Valat, classé corridor écologique, traverse le territoire de Jonquières-Saint-Vincent en contournant la zone urbaine par le sud, avant de rejoindre à l'est l'étang de la Palud. La commune comprend deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, un site Natura 2000 « *Costière Nîmoise* », une zone humide « *Étang asséché de la Palud* » et trois périmètres de Plans Nationaux d'Actions (PNA).

La commune disposait de 1 698 logements en 2019, dont près de 90 % de résidences principales, avec 147 logements vacants selon l'INSEE 2019, et une part importante de logements dégradés dans le centre ancien de Jonquières et le hameau ancien de Saint-Vincent.

Le tissu commercial est essentiellement composé de petits commerces de proximité localisés en centre bourg, ainsi que d'une zone d'activités artisanales – la ZAE de la Broue – occupée en totalité par une vingtaine d'entreprises. La commune dispose d'une forte vocation agricole, notamment viticole et arboricole, reconnue pour la qualité de ses productions (4 AOC et 6 IGP). Le territoire communal est largement occupé par des terres agricoles ou à vocation agricole (près de 1 800 ha, soit 84 % de la superficie communale).

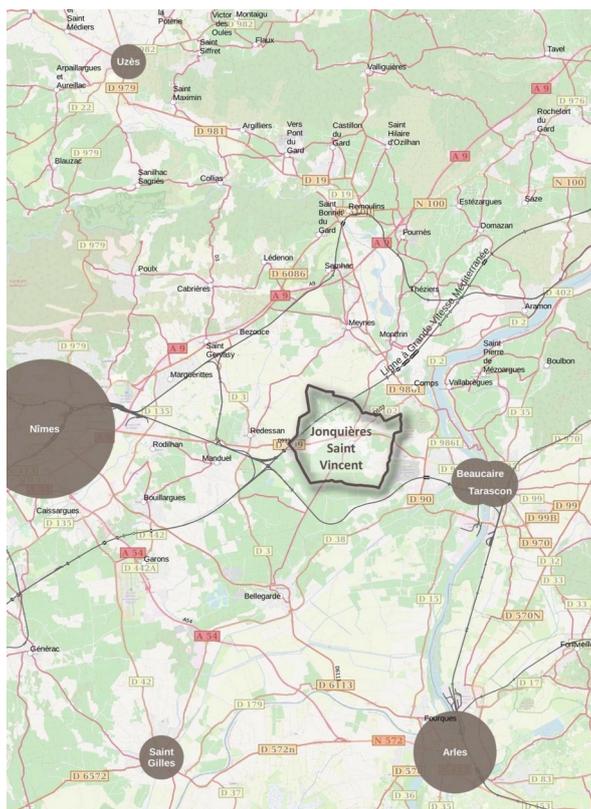
Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Gard, approuvé le 10 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis le 2 juillet 2019⁴, est composé de 80 communes dont Jonquières-Saint-Vincent, qui fait aussi partie de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, qui regroupe cinq communes.

2 Les procédures de révision de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique : art. 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification des procédures (ASAP), codifié à l'art. L. 104-1 du code de l'urbanisme.

3 www.mrae.developpement.durable.gouv.fr

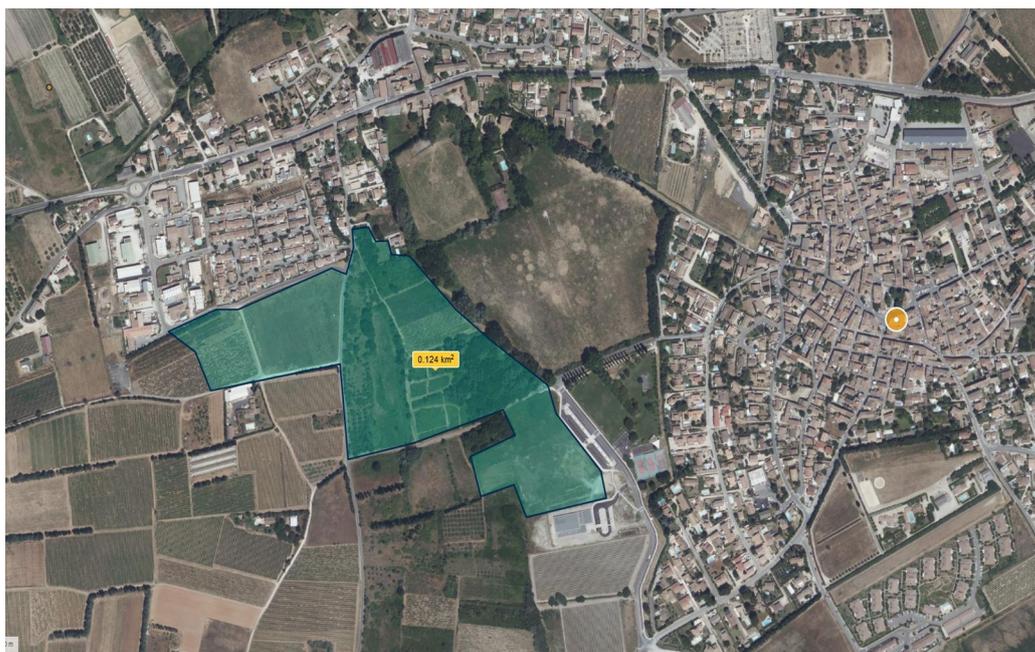
4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao77.pdf

La commune est accessible par la route départementale RD 999, axe majeur reliant la commune à Nîmes et à Beaucaire.

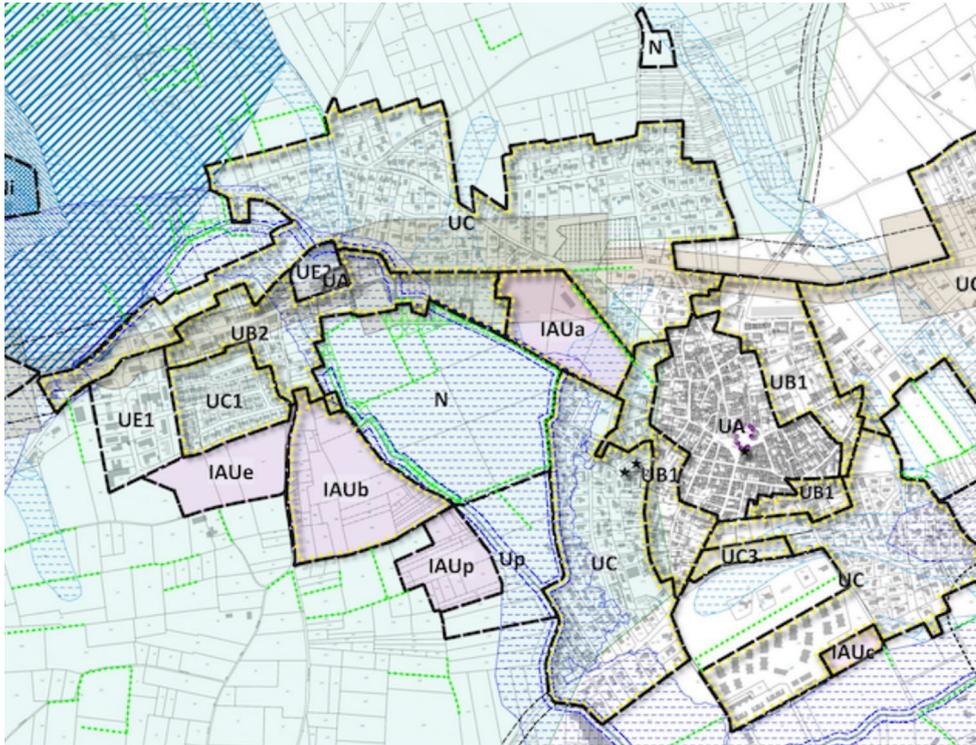


Plan de localisation de la commune de Jonquières-Saint-Vincent, extrait du résumé non technique

Le projet de PLU vise à permettre l'accueil de 640 habitants supplémentaires, en partie en densification des secteurs déjà urbanisés, et en partie en extension de ces secteurs. Il vise également au développement des secteurs économiques et d'équipement. En particulier, les trois zones contiguës IAUb, IAUp Peire Fioc et IAUE La Broue créeront *ex nihilo* des espaces de plus de 12 ha comprenant des logements et des équipements publics, créant de facto un secteur N enclavé situé en zone inondable.



en vert, les secteurs en extension IAUb, IAUp et IAUE en extension – source DREAL / geoportail



extrait du règlement graphique

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages et patrimoine ;
- la prévention du risque inondation et ruissellement urbain.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁵

5 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>

L'évaluation environnementale du PLU doit jouer tout son rôle en amont des projets du territoire : s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé d'évaluations environnementales qui doivent permettre de vérifier, chacune à leur niveau, que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuelles autres installations. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'explicitier la recherche d'implantations alternatives.

L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU, les mesures d'évitement, réduction voire de compensation, identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

Dans le cas présent l'état initial de l'environnement est détaillé, notamment sur les zones à urbaniser couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), des cartographies présentant les enjeux de biodiversité à l'échelle communale (enjeux forts, moyens, faibles) sont indiquées. Mais la démarche environnementale est inaboutie, du fait notamment de l'absence de lisibilité de l'étude des capacités de densification, ce qui conduit à les minimiser et à ouvrir en conséquence des espaces très importants en extension sans justification et en ne s'inscrivant pas dans les objectifs de la loi Climat et Résilience de 2021 visant à réduire de 50 % la consommation d'espace par rapport aux dix années précédentes. Les choix opérés par le PLU ne sont par ailleurs pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables, en méconnaissance des obligations réglementaires, sur les grands choix structurants comme la consommation d'espace, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager pour lesquels le rapport de présentation fait part d'incidences modérées sur la biodiversité après application des mesures d'évitement ou de réduction, le dossier se limitant à indiquer que les incidences seront prises en compte lors des études réglementaires plus poussées ultérieures⁶.

En l'absence de démarche itérative d'évaluation environnementale aboutie, le projet de PLU ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation et à être aménagés ou les secteurs d'extension sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental et que de manière générale le projet de PLU ne présente pas de risques pour la santé humaine et la biodiversité.

La MRAe recommande de présenter des scénarios alternatifs d'aménagement, d'approfondir leurs incidences sur les thématiques de la consommation d'espace et de la biodiversité notamment, de justifier le choix retenu, et seulement ensuite de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

La commune connaît une dynamique démographique soutenue avec une population multipliée par 2,7 entre 1975 et 2019 et un taux de croissance annuelle moyen de 2,2 %, supérieur à celui enregistré sur la même période sur la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et sur le département du Gard, mais la commune connaît un net ralentissement de la croissance sur les dernières années (+1,2 % en moyenne par an sur la période 2013-2019).

Le projet communal retient ainsi un taux de croissance annuelle moyen de 1,1 % sur la période 2018-2032, en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard. La population communale atteindrait ainsi près de 4 450 habitants en 2032, soit 640 habitants supplémentaires.

Le PLU révisé prévoit l'urbanisation de 17,4 ha dont 11,7 ha à dominante d'habitat : 4,7 ha décrits comme en densification sur les secteurs IAUA du « *Triangle entre Jonquières et Saint-Vincent* » (3,9 ha) et UC3 (superficie non communiquée) puis 7 ha en extension pour de l'habitat (secteurs IAUB de Peire Fioc et IAUC Sud), 3,1 ha à vocation d'activités en extension de la zone d'activités artisanales de La Broue (zone IAUE), 2,6 ha à vocation d'équipements publics (zone IAUP).

6 Rapport de présentation, p. 355.

Le portail national de l'artificialisation relève une consommation passée entre 2011 et 2021 de 4,8 ha pour l'habitat. Le rapport de présentation⁷ indique qu'entre 2009 et 2019, 18,5 ha ont été consommés pour tout type d'espace confondu, dont 12 ha pour la création du parc photovoltaïque des Cinquains. La création récente de ce parc photovoltaïque permet à la commune d'accroître significativement la consommation d'espace affichée de ces dix dernières années. Si l'on ne tient pas compte du parc photovoltaïque, la MRAe relève que la consommation projetée est 3,6 fois plus importante que la consommation d'espace passée. Et même en intégrant le parc photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espace passée (prévision de consommation 17,4 ha pour une consommation passée de 18,5 ha), la commune ne s'inscrit pas dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience de 2021 qui fixe comme objectif de réduire la consommation d'espace d'au moins la moitié de ce qu'elle était sur la période 2011 – 2021.

À noter que le dossier mentionne parfois « *la consommation d'espace* » entre 2012 et 2022⁸ (RP p. 63) et parfois « *les territoires artificialisés* », ce qui ne recouvre pas réglementairement les mêmes notions. Ces dernières doivent être clarifiées dans le dossier.

Si le rapport présente une méthode de l'évaluation de la capacité de densification⁹, l'étude sur la densification n'est pas restituée de manière complète et ainsi le potentiel constructible manque de clarté. Les superficies densifiables ne sont jamais mentionnées dans le rapport, seuls sont indiqués les logements constructibles (140 à échéance du PLU) en densification. En l'état, la MRAe ne peut se prononcer sur cette donnée.

La MRAe rappelle que la lutte contre la consommation d'espace est un des axes majeurs de la planification territoriale. Elle doit aboutir à une diminution du mitage des espaces naturels et agricoles, lequel altère la qualité des paysages, nuit à la biodiversité et aux écosystèmes, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente les émissions de gaz à effet de serre et rend irréversible l'imperméabilisation des sols en raison de ses effets cumulés potentiels.

La MRAe recommande de clarifier les notions de consommation d'espace et de territoires artificialisés, indistinctement mentionnés dans le rapport mais qui ne recouvrent pas la même signification.

La MRAe recommande de préciser la superficie et la localisation des espaces disponibles en densification.

Sur la base du bilan de consommation d'espace repris sur la période 2011-2021, la MRAe recommande de préciser comment la commune de Jonquières-Saint-Vincent entend s'inscrire durablement dans la trajectoire fixée par la loi « *Climat et résilience* » de réduction de 50 % de sa consommation d'espace et le cas échéant de prévoir une adaptation du PLU.

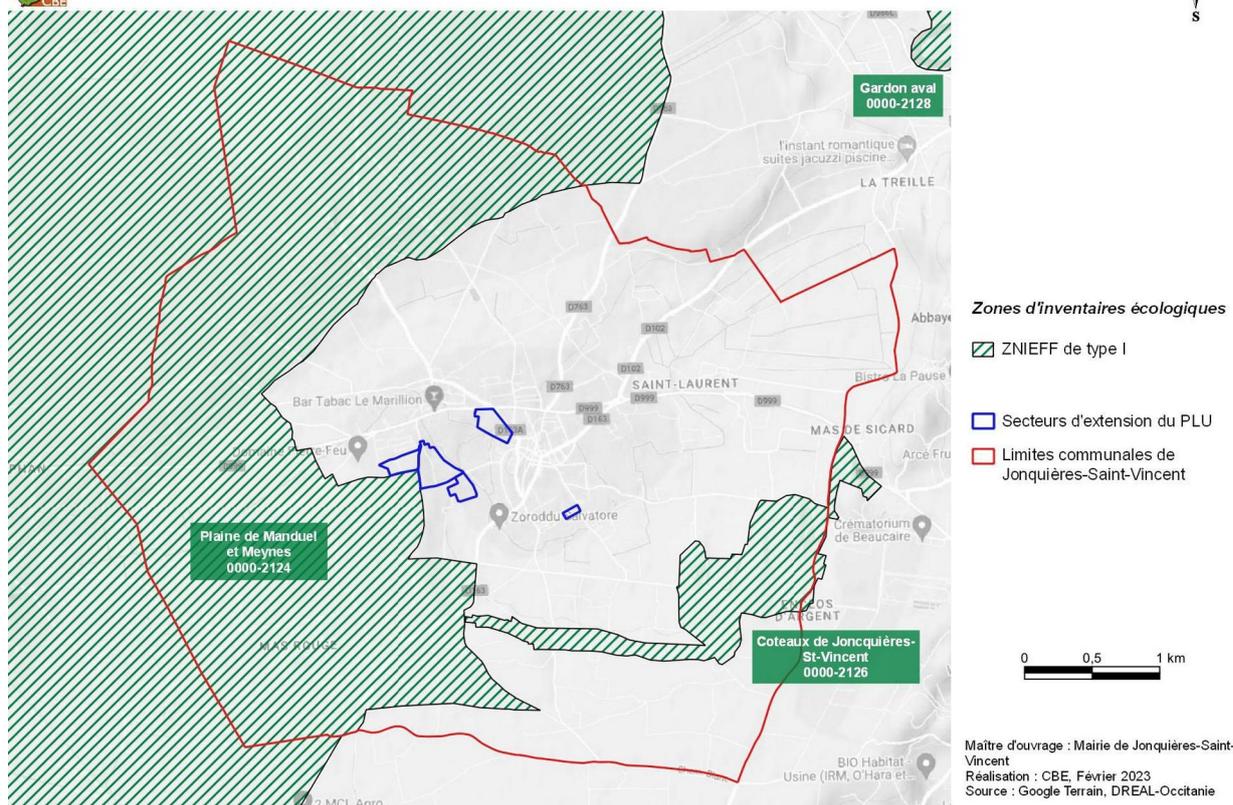
5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La commune comprend deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Plaine de Manduel et Meynes* » sur la partie ouest du territoire communal et « *Coteaux de Jonquières-Saint-Vincent* » au sud et sud-est, un site Natura 2000 « *Costière Nîmoise* », une zone humide « *Etang asséché de La Palud* », trois périmètres de Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur d'espèces protégées (PNA Outarde canepetière, PNA Léopard ocellé, PNA Odonates). Le ruisseau du Grand Valat, qui traverse la commune d'ouest en est en contournant la zone urbaine est identifié comme un corridor écologique au titre de la trame bleue et repris dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET). Ce cours d'eau constitue un biotope de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces et joue un rôle essentiel dans le déplacement des populations animales.

7 Rapport de présentation, p. 63.

8 Rapport de présentation, p. 65.

9 Rapport de présentation, page 67 et suivantes.



Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal et secteurs d'extension du PLU, rapport de présentation p. 118

L'état initial de l'environnement est bien construit, de qualité et ses cartographies sont intéressantes, comprenant notamment les enjeux forts, moyens et faibles en matière de biodiversité. Un travail bibliographique détaillé du territoire communal a été réalisé. Si les zones à urbaniser en extension (IAU) et en densification ne sont pas implantées sur les secteurs réglementairement protégés et les espaces les plus sensibles, les inventaires terrains ultérieurs sur le secteur de Peire Fioc (12 ha de superficie naturelle à urbaniser, sans phasage) conduisent à la conclusion que ces secteurs constituent « *de grandes entités naturelles à semi-naturelles en contexte périurbain et représentent de ce fait d'importants réservoirs de biodiversité et des zones de refuges pour une faune commune mais aussi patrimoniale. Des enjeux modérés sont donc présents sur l'ensemble des deux secteurs au regard de la présence avérée ou attendue d'espèces patrimoniales de la flore, d'insectes, de reptiles, et d'oiseaux* ». L'urbanisation des secteurs IAUB et des zones IAUp et IAUE pourrait avoir des incidences sur l'entomofaune protégée (Magicienne dentelée attendue dans les friches), sur l'herpétofaune (Seps strié, Couleuvre de Montpellier, également dans les milieux ouverts à semi-ouverts), les mammifères et notamment les chiroptères arboricoles et l'avifaune (cortège d'espèces des milieux agri-naturels, et des milieux arborés). Globalement, des enjeux modérés sont donc attendus vis-à-vis des espèces de faune protégées, voire fort au niveau des boisements¹⁰. Pour le boisement, le rapport indique que « *Les surfaces concernées sont relativement faibles, mais ce type de boisement est peu représenté sur le territoire communal : la mise en place d'aménagements, l'application des obligations légales de débroussaillage en périphérie des futures constructions et la destruction consécutive de ces milieux arborés pourraient donc engendrer des incidences considérées modérées à fort* »¹¹

Le secteur 4 du Triangle de Jonquières à Saint-Vincent bénéficie aussi d'enjeux modérés, au regard de son intérêt pour l'alimentation d'une espèce anthropophile en danger à l'échelle nationale, le Moineau friquet, sans que des conséquences sur les impacts environnementaux de la construction de ce secteur ne soient indiqués.

¹⁰ Rapport de présentation, p. 163.

¹¹ Résumé non technique, p. 32.

La MRAe relève, comme déjà évoqué plus haut, que ces conclusions n'ont pas conduit le projet de révision du PLU à tirer les conséquences des enjeux rencontrés en matière de biodiversité et à reprendre la démarche, en confrontant ce choix d'ouvrir à urbanisation des zones à enjeux à des alternatives de choix raisonnables.

Face à ces constats, les mesures de protection mises en œuvre sont insuffisantes pour réduire les impacts. Aussi le rapport indique que « *l'opération d'aménagement (du secteur Peire Fioc) sera soumise à des études réglementaires plus poussées, notamment en termes de biodiversité, afin d'identifier finement les impacts attendus de l'opération* »¹², ce qui témoigne de l'absence d'évaluation des impacts environnementaux des zones d'extension prévues par le projet de révision du PLU.

La MRAe recommande de reprendre la partie de l'évaluation environnementale dédiée à la biodiversité, en tirant partie des conclusions des inventaires sur les zones IAUe La Broue Peire Fioc AIUb et IAUp afin de mettre en place des solutions alternatives d'implantations, ou bien des mesures plus importantes d'évitement ou de réduction.

La MRAe recommande de mettre en place des mesures environnementales de réduction ou de protection adaptée dans le secteur 4 du Triangle de Jonquières à Saint-Vincent, en raison de la présence d'une espèce anthropophile en danger à l'échelle nationale, le Moineau friquet.

5.3 Préservation des paysages et patrimoine

Le SCoT identifie sur la commune une ligne de force du paysage à préserver et à valoriser, correspondant aux coteaux sud de la commune et une coupure d'urbanisation à préserver avec la zone urbaine de Beaucaire à l'Est.

Le rapport de présentation traite de la préservation des chemins, des haies et d'arbres le long du ruisseau, mais ne traite pas de l'insertion paysagère et patrimoniale globale du secteur de Peire Fioc et de ses co-visibilités avec le reste du centre-bourg.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère du PLU, en lien avec l'enjeu du secteur Peire Fioc et La Broue et de proposer une insertion paysagère et patrimoniale globale à l'échelle du centre-bourg.

5.4 Assainissement

Le schéma directeur d'assainissement montre que la station d'épuration actuelle de la commune est en mesure de recevoir la population supplémentaire attendue sur la durée du PLU, sous réserve de la réalisation des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes et pluviales prévus au schéma. Le rapport indique que la construction d'une nouvelle station – voire le renforcement de la station existante – devra néanmoins être envisagée à échéance 2030.

La MRAe recommande de détailler, chiffres à l'appui, comment l'assainissement collectif (réseau et station) sera assuré dans le cadre de l'accroissement de population d'ici 2032, pour la station d'épuration actuelle et de donner des précisions sur la construction d'une nouvelle station d'épuration.

5.5 Eau potable

Le rapport de présentation fait état d'un rendement du réseau de distribution de 71 % et d'un indice linéaire de perte de 8,15 m³/j/km, niveau qualifié de « *médiocre* » dans le rapport. Il est à la suite présenté un bilan quantitatif aux échéances 2030 et 2050¹³. Il est indiqué qu'en « *Considérant une amélioration progressive du*

12 Rapport de présentation, p. 355.

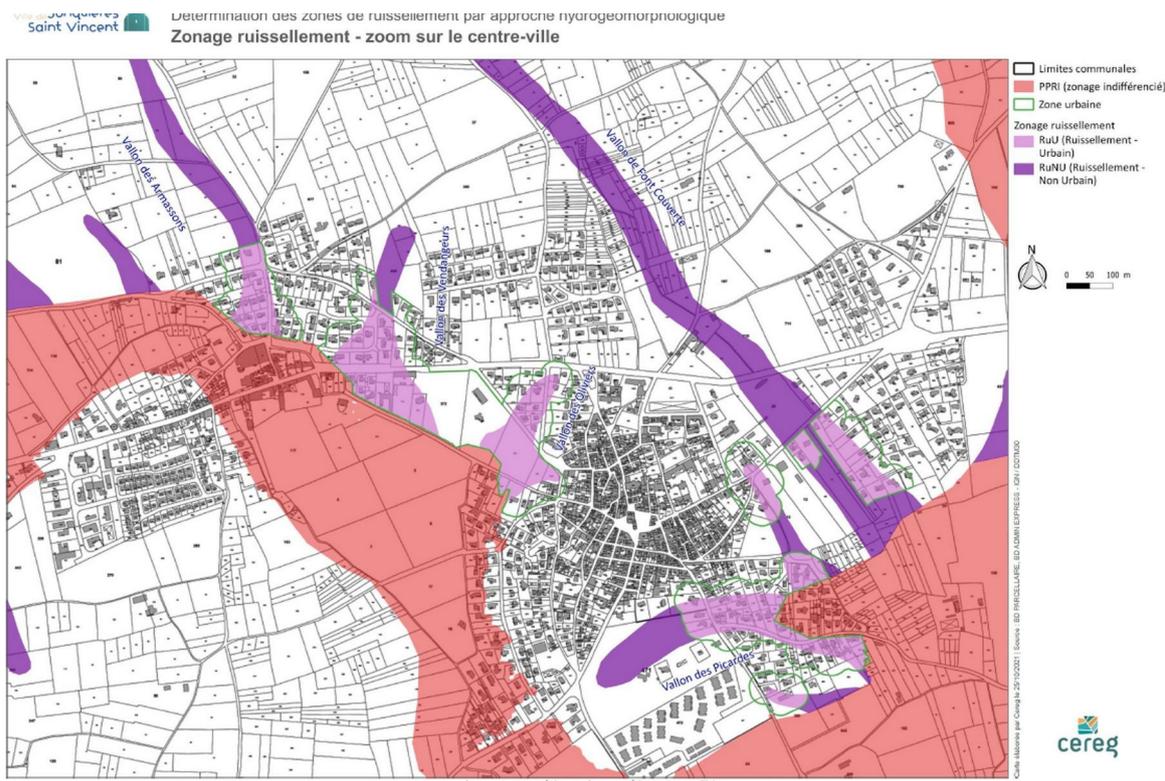
13 Rapport de présentation, p. 375

rendement du réseau de distribution et l'atteinte progressive d'un indice linéaire de pertes de 5 m³/j/km », les besoins s'élèveraient à 245 000 m³/an en 2050 contre 257 000 m³/an en 2018. Si ce calcul théorique est correct, il n'est pas précisé la manière dont une telle amélioration du réseau est prévue alors que les zones à urbaniser seront ouvertes en intégralité, sans phasage, dès l'approbation du PLU.

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture des secteurs à urbaniser à une amélioration significative du rendement du réseau de distribution d'eau potable.

5.6 Risque inondation et ruissellement urbain

La commune est couverte par un PPRI approuvé le 16 septembre 2016 et elle est soumise à un risque inondation par débordement du ruisseau du Grand Valat et à un risque inondation par ruissellement.



Extrait de l'annexe, étude de ruissellement pluvial p. 30, zones de ruissellement en centre-ville

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, adopté en 2019, décrit les principales évolutions attendues dans le scénario A2¹⁴ retenu sur le territoire de la communauté de communes avec une légère baisse des précipitations moyennes, mais une légère augmentation des précipitations extrêmes. Ces évolutions climatiques se traduiront par une aggravation du risque inondation notamment lié au ruissellement urbain en période de fortes précipitations. Les zones à urbaniser en extension du sud-est du bourg à Peire Fioc et La Broue sur 12,2 ha, à proximité du ruisseau du Grand Valat sujet à inondations, vont accentuer, par l'imperméabilisation des sols, les risques d'inondation. Il manque au dossier une étude globale sur les risques aggravés d'inondation sur le secteur Peire Fioc et La Broue.

Compte tenu de l'ancienneté du PPRI, et des nouvelles instructions ministérielles (décret PPRI n° 2019-715 du 5 juillet 2019), la MRAe rappelle la nécessité de prendre en compte les orientations du Plan de gestion du risque

14 le Groupe d'Experts Intergouvernemental pour le Climat (GIEC) a établi six scénarios d'évolution du climat en fonction des futurs possibles de nos sociétés. Ces scénarios, qualifiés de socio-économiques, sont organisés en 4 grandes familles – A1, A2, B1 et B2 – et traduisent chacun une tendance d'émissions de gaz à effet de serre pour le XXI^{ème} siècle, en fonction de l'évolution démographique de la planète et de l'utilisation plus ou moins intense des énergies fossiles.

d'inondation (PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027).

La MRAe recommande de présenter une étude globale sur les risques aggravés d'inondation des zones à urbaniser à Peire Fioc et à La Broue, zones proche d'un secteur soumis à un risque inondation et ruissellement en raison de la proximité du ruisseau du Grand Valat selon le PPRI, en se fondant sur les orientations du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.